PROVINCE de NAMUR
Services Techniques & Environnement

Au fil de l'eau

Des questions, des réponses, des actions ...

Pour une gestion intégrée

Les cours d'eau non navigables : quelles autorisations pour quels travaux ?

Édito

Durant de nombreuses années, le transfert de la gestion des cours d'eau à la Région wallonne a été évoqué. À l'heure actuelle, cette option n'est plus envisagée.

À l'instar des autres provinces wallonnes, la Province de Namur n'a pas attendu la fin de cette longue période d'incertitude pour revaloriser son action en la matière. Dès le début de la législature, le Collège provincial a manifesté, au travers de son Contrat d'Avenir provincial, sa volonté de débloquer les moyens humains et financiers afin d'assurer une gestion optimale des 1 351 kilomètres de cours d'eau de 2e catégorie qui s'écoulent sur son territoire. Pour preuve, l'engagement d'un ingénieur cours d'eau et d'éco-cantonniers, l'achat de matériel ou encore l'augmentation des crédits budgétaires pour faire appel à des entreprises extérieures. Grâce au savoir-faire et à l'anticipation dont font preuve les équipes du service technique provincial namurois, très peu de dégâts sont constatés lors des intempéries comme celles que nous avons connues en 2010 ou encore durant l'été 2011.

Quelle est la catégorie du cours d'eau qui coule au bas de la rue ? Qui en est responsable ? Où obtenir une autorisation pour réaliser des travaux extraordinaires ? Autant de questions auxquelles tente de répondre la brochure que vous tenez entre vos mains. Celle-ci a pour objectif de rappeler aux mandataires et fonctionnaires communaux les prescrits légaux à respecter en matière d'autorisation et se veut également être un outil pour les citoyens qui ne savent pas vers qui se tourner.

Au fil du temps, d'autres brochures seront éditées sur des thèmes tels que les permis d'urbanisme à proximité des cours d'eau non navigables ou encore les travaux d'amélioration sur ces cours d'eau.

Jean-Marc VAN ESPEN
Député provincial en charge de l'Environnement et des Services techniques

Classement des cours d'eau et leurs gestionnaires

En Région wallonne, on distingue deux grandes familles de cours d'eau : la première est appelée «navigable» (ex. : la Meuse et la Sambre), la seconde «non navigable». C'est à cette dernière que sont consacrées ces quelques pages.

Les cours d'eau non navigables sont classés en plusieurs catégories et ont un gestionnaire différent en fonction du groupe auquel ils appartiennent :

- les cours d'eau non navigables de première catégorie sont gérés par le Service public de Wallonie - Direction des Cours d'eau non navigables ;
- **les cours d'eau non navigables de deuxième catégorie sont gérés par la Province de Namur** ;
- les cours d'eau non navigables de troisième catégorie sont gérés par l'administration communale ;
- les cours d'eau non navigables non classés sont gérés par les différents propriétaires riverains.

Etang en dérivation avec prise et remise d'eau à la rivière

Tout renseignement sur la classification d'un cours d'eau peut être obtenu

- auprès de l'administration communale de la localité où se trouve le site concerné ;
- auprès du service technique provincial de Namur (STP), chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR ;
- en consultant l'atlas des cours d'eau non navigables en ligne à l'adresse *http://carto1.wallonie.be/AtlasCENN/viewer.htm.*

Travaux extraordinaires d'amélioration et de modification sur un cours d'eau non navigable - définitions

Les travaux dits «extraordinaires», au sens de la loi, sont des réalisations aussi communes qu'une construction de passerelle, une prise ou une remise d'eau à la rivière.

Les travaux extraordinaires pouvant être réalisés sur les cours d'eau non navigables sont de deux types :

- les travaux extraordinaires d'amélioration, soit tous travaux visant à améliorer d'une façon notable l'écoulement des eaux (approfondissement, élargissement, rectification et, de manière générale, toute modification du lit ou du tracé du cours d'eau ou des ouvrages d'art qui y sont établis);

- les travaux extraordinaires de modification, soit tous autres travaux modifiant le lit ou le tracé du lit ou les ouvrages d'art y étant établis et qui, sans nuire à l'écoulement des eaux, ne visent pas à améliorer celui-ci (ex : construction d'un pont, renforcement de berges, prise et remise d'eau en vue d'alimenter un étang, remise d'eaux pluviales, remise d'eaux usées épurées, construction mur de soutènement…).

Passerelle

Dois-je obtenir une autorisation pour réaliser des travaux extraordinaires sur un cours d'eau non navigable ?

OUI. La législation stipule que les particuliers, les associations d'usagers et les établissements publics ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables qu'après y avoir été autorisés

- par le ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité pour les travaux relatifs aux cours d'eau de première catégorie;
- **par le Collège du Conseil provincial de Namur pour les travaux qui portent sur les cours d'eau de deuxième et troisième catégories;**
- par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu, suivant l'avis du service technique de la Province de Namur (STP), pour les travaux qui ont trait aux cours d'eau non classés.

Il existe toutefois une exception à cette règle en ce qui concerne les administrations communales. Celles-ci peuvent en effet exécuter, sans autorisation, des travaux extraordinaires aux cours d'eau non navigables. Elles sont toutefois tenues de faire vérifier les dimensions des ouvrages à construire ou à modifier sur les cours d'eau par l'ingénieur - directeur en chef du STP.

Par ailleurs, l'obtention d'une autorisation du gestionnaire du cours d'eau ne dispense pas le demandeur de solliciter toute autre autorisation qui serait visée par une loi ou un règlement (ex. : un permis d'urbanisme).

Renforcement de berge à l'aide de moellons et remises d'eaux pluviales

Où dois-je introduire ma demande d'autorisation ?

Toute personne désireuse de réaliser des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification doit introduire une demande écrite motivée auprès du/de la :

- Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction des Cours d'eau non navigables, avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour les cours d'eau de première catégorie;

- **Province de Namur - Service technique provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 NAMUR pour les cours d'eau de deuxième et troisième catégories;**

- Collège des bourgmestre et échevins de la commune où est situé l'endroit sur lequel porte la demande pour les cours d'eau non classés.

Dès réception de cette demande, un dossier sera ouvert auprès du service traitant. Toutes les conditions techniques auxquelles sera soumise la future autorisation ainsi que la liste des documents nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation seront transmises au demandeur.

Abreuvoir pour le bétail

Propriétaire ... et responsable

Au regard de la loi, les ouvrages construits sur un cours d'eau (en ce compris ses berges) appartiennent à ceux qui les ont bâtis (ou fait bâtir) ou à qui ils ont, par la suite, été cédés dans le cadre par exemple d'une succession ou d'une acquisition.

Ces ouvrages doivent donc logiquement être entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. Au cas où ils ne le seraient pas, le législateur a prévu la parade.

L'article 9 de la loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables le stipule : le ministre de l'Agriculture (en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie) et **le Collège provincial (en ce qui concerne les autres cours d'eau)** peuvent ordonner les travaux… Ces derniers étant à charge des propriétaires.

Vanne pour alimentation d'un chenal

Renforcement de berge à l'aide d'enrochements

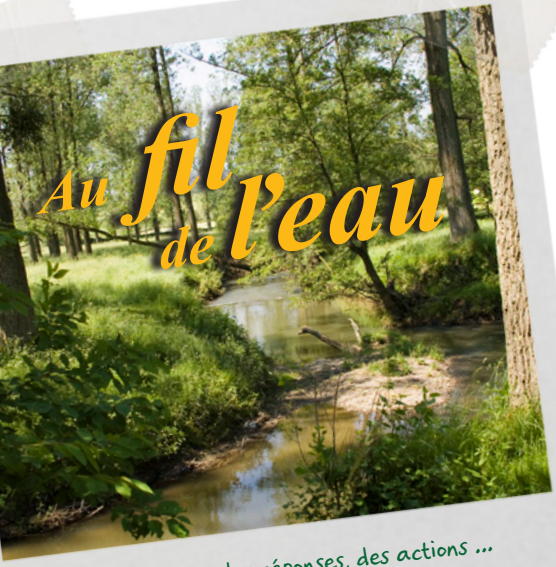

Des questions, des réponses, des actions ...
Pour une gestion intégrée

PROVINCE de NAMUR
Services Techniques & Environnement

Service provincial Voiries, Cours d'eau, Environnement
Chaussée de Charleroi 85 - B-5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 738
Fax : +32(0)81 776 971
service.technique@province.namur.be

www.province.namur.be

Conception & impression : imprimerie provinciale
Editeur responsable : Valéry Zuinen